

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 4 (1892)
Heft: 3

Artikel: Le repos du dimanche et les photographes portraitistes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523791>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le repos du dimanche et les photographes portraitistes.

A propos de la loi concernant le repos du dimanche qui entrera prochainement en vigueur, en Allemagne, il a été présenté les deux pétitions suivantes :

*A S. E. le Ministre d'État et Ministre du Commerce et
d'Industrie, M. le Baron de Berlepsch, à Berlin.*

Les photographes de profession de la ville et de la province de Hanovre, représentés par le *Photographen Verein Hannover*, font, au sujet des lois qui entreront prochainement en vigueur (paragraphe 105 c et 105 i), lois concernant le repos du dimanche, la déclaration suivante, et prient V. E. de bien vouloir prendre en considération les circonstances particulières de la profession photographique et renoncer à une restriction du travail du dimanche pour cette branche.

Le travail du dimanche consiste surtout à l'obtention des négatifs, nécessaires à l'impression des images positives. Celles-ci ne se font que la semaine, et le travail proprement dit ne se fait le dimanche que dans des cas tout à fait exceptionnels. La profession photographique exige la grande lumière, aussi n'est-il pas possible en cas de travail pressé de substituer les heures de nuit à celles du jour.

Il est un fait reconnu que les jours de dimanches et fêtes procurent au photographe, pour la plus grande partie, une source de travail, ainsi qu'il peut être prouvé par les raisons ci-après :

1° Comme le public choisit, le plus souvent, les jours de fêtes pour ses plaisirs, de même il choisit ces jours-là pour utiliser le talent du photographe. Une faible partie du

public, disposant de tout son temps, peut visiter les photographes les autres jours de la semaine. Ces clients doivent même quelquefois choisir les dimanches et jours de fêtes s'il s'agit de la question numéro 4.

2° Pour les employés, soit de commerce, soit d'administration, les heures de la semaine dont ils peuvent disposer ne peuvent remplacer les heures lumineuses de la journée, absolument nécessaires au photographe pour toute pose.

3° Les soldats, qui forment une majeure partie de la clientèle des photographes, ne peuvent visiter leurs ateliers que l'après-midi des jours de fêtes, leur service réclamant les autres jours.

4° Pour les groupes de familles, on ne peut choisir que le dimanche ; les occupations de divers membres de la famille empêchant les autres jours une réunion complète.

Il en est de même pour les groupes de sociétés, qui forment eux aussi une source de travail pour les photographes.

Ces divers travaux seraient annulés par la restriction du travail le dimanche, car il est absolument impossible de réunir tous les membres d'une société un jour sur semaine.

Comme dernier exemple, nous devons dire que les réunions du dimanche amènent aux photographes un grand nombre de travaux qui leur seraient enlevés si la loi concernant le travail du dimanche leur était imposée.

Par les raisons ci-dessus exposées, on voit que l'exécution de cette loi nuirait fort à certains ateliers photographiques, et même en ruinerait un certain nombre complètement, car en profitant de toutes les heures propices de la journée, jours de fêtes et dimanches, il est possible de fournir suffisamment d'ouvrage pour toute la semaine. Dans la journée de travail restreinte à quelques heures, surtout quand elle est encore interrompue, on ne peut pas

satisfaire la clientèle, abstraction faite même de la qualité inférieure de l'ouvrage auquel le photographe n'a pu consacrer ni le temps, ni l'attention nécessaires.

Une autre conséquence désastreuse de l'application de la loi du repos du dimanche aux photographes serait la diminution considérable de travail qu'entraînerait la suppression des poses du dimanche et par conséquent la misère pour une grande partie des employés photographes qui deviendraient inutiles, d'autant plus que ces jours-là le personnel est augmenté afin de satisfaire les nombreux clients. Enfin, le prix de la main-d'œuvre se trouverait considérablement réduit par suite des offres nombreuses du personnel inoccupé.

Cette loi entraînerait encore d'autres conséquences tout aussi désagréables mais qu'il serait trop long d'énumérer.

La société soussignée comme représentant les intérêts des photographes dans la ville et la province de Hanovre prie humblement V. E. de bien vouloir renoncer entièrement et complètement à toute restriction de travail du dimanche dans la profession photographique.

Hanovre, le 8 février 1892.

Le Comité de l'Union photographique du Hanovre :

Président : Major baron de HAMMERSTEIN.

Caissier : M. ABBENTHERN.

Secrétaire : M. Blume, amateur photographe.

» M. HAGER, docteur en chimie.

Bibliothécaire : M. Georges ALPERS, fr. photographe

Membres du Comité :

MM. KNOVENAGEL ; Carl WUNDER, photographe.

Carl KESSELHUTH, photographe.

I

A S. E. le Chancelier, comte de Caprivi, à Berlin.

A propos de la loi concernant le changement de l'ordre industriel du 1^{er} juin 1891, et spécialement au sujet de l'introduction des paragraphes 105 *a* 105 *f* 105 *h* et 105 *i*, je me permets d'adresser à V. E. l'exposé suivant en vous priant de bien vouloir le soumettre au Conseil des Ministres. J'ai déjà eu l'honneur de soumettre le même exposé au ministère d'Etat du grand duché de Saxe, à Weimar.

1^o Selon le parag. 105, alinéa 2, le travail du dimanche sera restreint pour tous les employés et ouvriers du commerce et de l'industrie.

D'après le sentiment de l'Union des photographes allemands, la photographie ne rentrerait pas sous la rubrique d'industrie et commerce et il serait à désirer que cette distinction fut clairement faite afin d'éviter toute erreur. Si au contraire la photographie fait partie du commerce, notre prière tendrait : 2^o à attirer l'attention sur les paragraphes 105 et 106 considérant la profession photographique.

Ces deux exposés réunis demandent que la photographie ne tombe pas sous la loi concernant le repos du dimanche.

Il serait entendu que cette restriction de la loi sur le travail du dimanche ne serait applicable qu'à la seule pose des portraits dans les ateliers photographiques. On n'a pas en vue de faire entrer dans l'exception la vente et le commerce des photographies proprement dites, soit paysages ou reproductions de tableaux, soit portraits d'hommes célèbres. D'après nous, de semblables transactions font partie du commerce. Dans les ateliers qui feraient en même temps la pose et la vente de fournitures photographiques, la vente seule serait interdite le dimanche.



L'Union des photographes allemands a envoyé une semblable pétition au ministre d'État, M. le baron de Berlepsch. Comme les motifs et les raisons sont absolument les mêmes que les nôtres, j'ai jugé bon et utile au but que nous poursuivons de soumettre cette pétition à V. E. en vous priant, au nom de l'Union des photographes allemands, de bien vouloir prendre en considération les motifs qui y sont exposés.

L'Union des photographes allemands est la plus considérable des sociétés, puisqu'elle compte 730 membres répandus sur toute l'Allemagne. En conséquence, et comme l'Union des photographes allemands est la seule société photographique qui ait reçu du grand duc de Saxe les droits d'une personne juridique, j'ai jugé de mon devoir, comme président et fondé de pouvoir de l'Union des photographes allemands de soumettre ces exposés à V. E.

Espérant une réponse favorable, je reste votre humble serviteur

K. SCHWIER.

Président de l'Union des photographes allemands.

Weimar, le 8 février 1892.

(Traduit de la *Photographisches Wochenblatt*, pour la *Revue de photographie*, par F. P.)

Nous sommes partisan convaincu de l'utilité, voire même de la nécessité du repos du dimanche. A tous les points de vue, cette interruption du travail est une bonne et saine chose que les particuliers et les sociétés philanthropiques ne sauraient trop encourager.

Mais c'est là tout, et nous estimons que l'Etat moderne n'a pas à s'ingérer dans un domaine qui touche de si près à la liberté de conscience et à la liberté individuelle. Interventionnistes, nous le sommes parfois, alors que la santé des faibles et des chétifs peut devenir l'objet d'une ex-

ploitation, mais dans le cas présent, il ne saurait être question de rien de semblable. Ceux qui veulent augmenter leurs ressources et travailler le dimanche le font en raison de convenances qui leur sont propres et sans y être contraints par personne.

Nous nous tromperions beaucoup si cette loi sur le travail du dimanche, comme aussi celle sur l'enseignement religieux des écoles, étaient destinées à entrer en vigueur, dut-il même en coûter le sacrifice de quelques personnalités compromises.

Obtention d'une épreuve négative sur papier au moyen d'un négatif sur verre.

On se rappelle qu'il y a quelques mois nous avons publié ici même¹ les circonstances assez bizarres et en somme peu délimitées dans lesquelles un négatif abandonné longtemps dans une chambre close, en été, avait fourni par contact sur une feuille de papier sensibilisé, une image négative, c'est-à-dire la reproduction même du négatif. L'explication de cet intéressant phénomène avait paru devoir résider dans ce fait que le cliché, probablement mal lavé, s'était imprégné d'hyposulfite d'argent ou de soude précisément aux endroits où l'abondance des molécules d'argent se trouvait la plus forte, par un phénomène d'attraction moléculaire, et que la décomposition des sels d'argent du papier, n'avait pas été produite seulement par la lumière traversant les parties transparentes du négatif, mais bien encore et parallèlement par le contact des parties récellant

¹ *Revue*, 1891, p. 425.